

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 449 (2ème Rect)

présenté par

Mme Dessus, Mme Delga, M. Launay et Mme Pires Beaune

à l'amendement n° 338 (2ème Rect) du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 17

I. – À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« personnes âgées de soixante-quinze ans et plus »

les mots :

« bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L232-1 du code de l'action sociale et des familles ».

II. – À l'alinéa 11, substituer à la première occurrence du taux :

« 30 % »

le taux :

« 40 % ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer au taux :

« 20 % »

le taux :

« 10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La première section du fonds exceptionnel de soutien au financement des missions de solidarité exercées par les départements les plus exposés aux tensions financières sera affectée, après prélèvement de la quote-part destinée aux départements d'outre-mer, à la moitié des départements métropolitains, répartis selon leur classement au moyen d'un indice synthétique comportant les quatre critères suivants :

- le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (qui correspond mieux à la dépense sociale des départements pour la dépendance que le critère, prévu initialement, du nombre de personnes âgées de plus de 75 ans) ;
- le revenu moyen par habitant ;
- le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
- le nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap.

Il importe que la pondération de ces critères corresponde à la réalité des charges des départements. Or le « reste à charge » de l'allocation personnalisée d'autonomie est, dans les faits, plus de quatre fois supérieure au « reste à charge » de la prestation de compensation du handicap.

Ce sous-amendement propose donc une répartition des critères ajustée, en pondérant à 40 % le critère du nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, et à 10 % celui de la prestation de compensation du handicap.